

Chers clients,

Afin de lutter contre la propagation du coronavirus et protéger les citoyens, la Belgique a pris des mesures fortes par un arrêté ministériel du 18/03/2020 : dans le cadre du confinement qui est imposé, les citoyens doivent rester chez eux sauf pour se déplacer chez le médecin, à la pharmacie, au magasin d'alimentation, la poste à la banque, chercher de l'essence ou aider une personne dans le besoin. Les magasins (hors alimentation, pharmacies, animaux et librairies) doivent fermer, les salons de coiffure peuvent recevoir un client à la fois. Les magasins de nuit pourront rester ouverts jusque 22h, les marchés de plein air seront fermés. Les livraisons et take-away restent possibles.

Différentes mesures fédérales et régionales ont été prises afin de soutenir les entreprises qui doivent continuer à faire face à leurs charges fixes alors qu'elles voient leur chiffre d'affaires ou leurs revenus diminuer.

Nous avons synthétisé les informations à notre disposition ce jour et les liens vous permettant de retrouver les aides auxquelles vous pourriez avoir droit :

En tant qu'employeur : mettre votre personnel en chômage temporaire jusqu'au 30/06

Chômage temporaire pour force majeure :

Le chômage temporaire pour force majeure sera prolongé jusqu'au 30/06/2020.

La force majeure peut être invoquée si l'entreprise est incapable de donner du travail à ses employés en raison de la propagation du coronavirus (exemple : livraison de matières premières interrompue, fermeture complète du commerce suite aux mesures de confinement, collaborateur bloqué à l'étranger, collaborateur mis en quarantaine après son rapatriement sur avis du médecin)

Si un collaborateur est hospitalisé ou doit rester à son domicile, les règles sont identiques à tout congé de maladie : l'employé a droit dans ce cas à un salaire garanti durant 1 mois.

Chômage temporaire pour raisons économiques :

L'ONEM prévoit une possibilité d'introduire du chômage économique pour les ouvriers et les employés dans le cadre du coronavirus, sur base de circonstances imprévisibles ayant sur une courte période, un impact négatif sur le chiffre d'affaires, la production ou le nombre de commandes. Les entreprises concernées sont celles du secteur de l'horeca, du secteur touristique, du secteur hôtelier et événementiel, des agences de voyage, des compagnies aériennes, des entreprises de titres-services, ...)

Dans ces deux cas, les allocations de chômage passeront à 70 % de la rémunération moyenne plafonnée jusqu'au 30/06/2020 (plafonné à 2.754,76 EUR par mois). Un précompte professionnel de 26,75 % est retenu sur l'allocation.

La demande de chômage doit être introduite auprès du bureau de chômage du siège d'exploitation, de manière électronique en spécifiant les informations suivantes :

- La date à laquelle le collaborateur n'a pas pu travailler ;
- La nature de la force majeure (coronavirus) ; de la cause économique (suspension employés)
- La preuve que le chômage a un lien avec le coronavirus ;
- La durée prévue du chômage ;
- L'identité du collaborateur concerné.

Vous trouverez plus d'informations sur le site de l'ONEM :

- Informations sur le chômage temporaire lié au coronavirus, voir feuille E1 de l'ONEM
- Pour les ouvriers, voir la feuille info E22 de l'ONEM
- Pour les employés, voir la feuille info E54 de l'ONEM

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-en-chine-et-dans-dautres-pays-ou-la-maladie-sest-propagee-update-15032020>

Si le site est engorgé, nous vous proposons d'envoyer directement un mail à votre bureau Onem : exemple d'adresse mail : chomagetemporaire.mons@rvaonem.fgov.be

Vous pouvez également demander à votre secrétariat social de faire cette démarche pour vous.

En tant qu'employeur : organiser le télétravail

Afin d'éviter au maximum les contacts, les entreprises doivent organiser le télétravail pour toutes les fonctions où cela est possible, sans exception, sous peine de lourdes amendes (et d'obligation de fermer en cas de récidive) Pour les autres fonctions, il faut respecter les règles de distanciation sociale.

Dans le cas où les déplacements vers le lieu de travail sont nécessaires, des attestations spécifiques devront être délivrées aux collaborateurs.

Si le télétravail est organisé de manière occasionnelle, il n'est pas à proprement parler nécessaire de conclure des accords écrits à ce sujet. Cependant, nous recommandons d'inclure certaines dispositions dans le règlement de travail, les fonctions qui y donnent droit, la procédure de demande et sa durée, l'accessibilité du télétravailleur, l'équipement disponible etc.

Des avantages fiscaux peuvent être octroyés pour le travail à domicile tels que mise à disposition de matériel informatique et d'internet par l'employeur. Dans le cas où ces biens sont également utilisés à usage privé, un avantage en nature sera calculé, avec retenue de précompte professionnel et cotisations personnelles. On peut espérer que ceci s'appliquera en cas de mise à disposition « permanente ». Des indemnités forfaitaires peuvent également être octroyées (max 10% du salaire brut, 126,94€/mois maximum en fonction de la fréquence de travail, 20€/mois pour l'utilisation d'un PC et 20€/mois pour l'utilisation d'une connexion internet)

Il est conseillé d'accompagner les collaborateurs durant cette longue période de télétravail, prenez contact régulièrement avec eux, pensez à une planification et une organisation de la journée, des réunions d'équipe à distance, conference call, brainstorming, ...

En tant qu'employeur : demander un étalement du paiement de vos cotisations sociales patronales

Pour les premier et deuxième trimestres 2020, vous pouvez demander un plan de paiement amiable à l'ONSS sur la base de la problématique du COVID-19.

Avec le plan de paiement amiable de l'ONSS, vous effectuez des paiements mensuels pendant une période maximale de 12 mois. Si toutes les échéances de paiement des cotisations de sécurité sociale sont respectées, l'ONSS peut vous exonérer de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts.

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm

Si vous aviez déjà un plan de paiement d'un précédent retard ONSS et que vous n'arriverez plus à le respecter, vous pouvez demander un nouvel étalement. A cette fin, nous pouvons vous donner le courrier modèle.

En tant qu'employeur : demander un étalement du paiement de dettes précompte professionnel, TVA, ISOC ou IPP

Nouvelles mesures de report :

- Report du délai d'introduction des déclarations ISOC, IPM, INR-SOC JUSQU'AU 30/04/2020 pour lesquelles la date d'introduction était prévue du 16/03 au 30/04/2020 inclus ;
- Report du délai d'introduction des déclarations TVA et relevés intracommunautaires :
 - TVA 02/2020 => délai reporté au 06/04/2020
 - TVA 03/2020 => délai reporté au 07/05/2020
 - TVA 1^{er}T/2020 => délai reporté au 07/05/2020
- Report du délai d'introduction du listing TVA
 - Délai reporté au 30/04/2020
 - En cas de cessation d'activité => le délai est reporté au plus tard à la fin du 4^{ème} mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.
- Report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

	<u>PRECOMPTE</u>	<u>TVA</u>
• Déclaration mensuelle 02/2020 :	13/05/2020	20/05/2020
• Déclaration mensuelle 03/2020 :	15/06/2020	20/06/2020
• Déclaration 1 ^{er} trimestre :	15/06/2020	20/06/2020
- Délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'IPP, de l'ISOC, de l'IPM, de l'impôt des non-résidents.
Ce délai s'applique au décompte des impôts, ex. d'imposition 2019, établis à partir du 12/03/2020.

Mesures précédemment annoncées :

Outre ce report automatique de paiement, il est possible de demander l'application des mesures précédemment annoncées, décrites ci-dessous. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'intérêts pour retard de paiement peuvent être accordées.

Cette mesure est accessible pour toutes les personnes physiques et les entreprises de tous les secteurs disposant d'un n° de BCE et qui rencontrent des difficultés financières liées à la propagation du coronavirus.

Pour toutes vos dettes fiscales, l'Administration produit un formulaire type de demande d'étalement de ces dettes en matière de précompte professionnel, TVA, IPP, ISOC et IPM (et notamment pour les dettes IPP, ISOC établies avant le 12/03/2020)

La demande par dette doit être introduite au plus tard le 30/06/2020 (une demande pour la TVA, une demande pour l'ISOC, etc). En temps ordinaire, une demande d'étalement de 6 mois est habituellement admis. Etant donné le cas exceptionnel que nous vivons, le plan d'apurement pourrait s'étaler de 6 à 24 mois.

Outre le plan d'étalement, il peut être demandé l'exonération des intérêts de retard et une remise des amendes pour défaut de paiement. Vous trouverez en annexe un courrier type, à envoyer par mail ou par courrier au Centre Régional de Recouvrement déterminé en fonction du code postal du domicile (personne physique) ou du siège social (personne morale). La réponse est communiquée dans les 30 jours.

Pour bénéficier de ces mesures, certaines conditions doivent être respectées, toute information complémentaire est disponible sur le lien suivant :

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

Pour savoir, où vous devez envoyer votre mail, vous trouverez le bureau compétent sur le lien ci-après :

https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/UI01_16_act03_loadSecondSearch.do?idTqChosenCompetence=501#resultaat

En tant qu'indépendant : demander un report, une réduction, une dispense ou un étalement du paiement de vos cotisations sociales personnelles d'indépendant

REPORT :

Les travailleurs indépendants qui subissent les conséquences du coronavirus peuvent introduire une demande écrite à leur caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an de paiement des cotisations sociales provisoires, sans que soient portées en compte des majorations et sans impact sur les droits de sécurité sociales (à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure) ; l'indépendant conserve ainsi ses droits à l'assurance soin de santé, à l'assurance incapacité de travail et maternité, aux autres congés (adoption, paternité, aide d'un proche, congé parental d'accueil) ainsi que la couverture « droit passerelle » si l'indépendant doit finalement se résoudre à cesser son activité.

Point d'attention pour les indépendants qui effectuent un versement à une PLCI (pension libre complémentaire), cette prime ne sera déductible que pour autant que les cotisations sociales soient en ordre de paiement au 31/12/2020 !

La cotisation du 1^{er} trimestre 2020 devra être payée pour le 31/03/2021 et la cotisation du 2^{ème} trimestre 2020 devra être payée pour le 30/06/2021.

Cette mesure intervient également pour les cotisations de régularisation qui arrivent à échéance au 31/03/2020.

Cette demande peut être introduite jusqu'au 15/06/2020.

- Avant le 31/03/2020 pour le report de 01/2020 et 02/2020
- Avant le 15/06/2020 pour le report du 02/2020

La demande devra contenir les informations suivantes :

- votre nom, prénom et domicile ;
- le nom commercial et le siège de votre exploitation ;
- votre numéro d'entreprise ;

- raison de votre demande.

REDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES :

Sous certaines conditions, les indépendants ont la possibilité de demander une diminution des cotisations, si leurs revenus se situent en dessous de l'un des seuils légaux (soit 7.330,52 € pour 2020).

Le niveau de la réduction reste à déterminer avec sa caisse d'assurances sociales sur base des explications et du dossier (niveau de baisse des ventes/commandes, etc)

DISPENSES DES COTISATIONS SOCIALES :

Enfin, étant donné les circonstances, les indépendants ont la possibilité d'introduire une demande de dispense du paiement des cotisations sociales pour les deux premiers trimestres 2020. Un assouplissement des conditions d'octroi est à l'étude dans le cadre de la crise du coronavirus.

Les trimestres dispensés ne seront pas repris pour la constitution de droits à la pension (mais peuvent être régularisés dans les 5 ans pour le maintien de ces droits)

ETALEMENT :

De manière générale, les indépendants peuvent solliciter des facilités de paiement auprès de la Caisse d'assurances sociales. La demande doit être effectuée par mail ou par courrier.

Il existe des formulaires type pour chaque caisse d'assurances sociales que vous retrouverez sur leur site internet (ACERTA, SECUREX, UCM,...).

Pour toute information complémentaire :

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

En tant qu'indépendant : demander une indemnité (droit de passerelle)

Le droit passerelle permet aux indépendants à titre principal qui cessent ou interrompent leur activité de bénéficier d'un revenu de remplacement et du maintien des droits dans l'assurance maladie-invalidité. Ce revenu est accordé dans le cadre de faillites, cessations pour raisons économiques ainsi qu'en cas d'interruption pour force majeure.

Depuis le 1^{er} mars 2020, les indépendants à titre principal et les conjoints aidants qui rencontrent des difficultés suite à la crise du coronavirus peuvent faire appel, sous certaines conditions, au droit de passerelle au motif de cessation forcée d'activité, et ce, quelle que soit la durée d'interruption . Ce revenu de remplacement s'élève à 1.291,69 € par mois (1.614,10 € par mois en cas de charge de famille). Cette mesure vise plus particulièrement le secteur horeca, les restaurants qui continuent à travailler pour effectuer des livraisons à domicile mais qui ne peuvent plus assurer de service en salle, les gérants d'hôtels qui cessent leurs activités de bar/restaurant, les commerçants qui ferment le week-end et toute autre activité impactée par les mesures sanitaires.

- Pour les secteurs (Horeca et commerces visés par l'Arrêté ministériel du 18/3/2020) obligés de fermer : le revenu de remplacement (« droit passerelle ») sera octroyé automatiquement.

- Pour les secteurs qui peuvent continuer d'exercer mais moyennant certaines modalités (exemples : fermeture le week-end, coiffeurs uniquement sur rendez-vous, activités de restauration limitées aux plats à emporter) : le droit passerelle sera, là aussi, octroyé automatiquement pour tout le mois, même si l'opérateur poursuit son activité.
- Professions / activités qui ne sont pas visées par les mesures sanitaires mais qui souhaitent arrêter à cause des risques de contamination ou suite à une diminution de leur chiffre d'affaires du fait d'une baisse de leur fréquentation (ex : dentistes ; professions libérales ; etc.) : le droit passerelle sera octroyé pour autant que la fermeture dure au moins une semaine. Même si l'opérateur fait le choix de fermer du 24 au 31 mars par exemple, il percevra le droit passerelle pour l'ensemble du mois de mars.

Ces mesures sont valables pour les mois de mars et avril 2020.

La demande doit être envoyée à votre caisse d'assurances sociales avant le début du 2^{ème} trimestre qui suit celui de l'interruption ou de la cessation (soit pour le 31/03/2020)

L'indépendant doit satisfaire à toutes les autres conditions légales du droit passerelle (pilier 3 : évènement ayant des impacts économiques)

La nature de l'activité : Les activités acceptables sont celles qui exigent un contact direct et personnel avec la clientèle qui ne peuvent pas être exercées à distance.

En tant qu'indépendant malade touché par le Covid-19 : demander une indemnité auprès de votre mutuelle

Le travailleur indépendant contaminé par le coronavirus et reconnu incapable de travailler par un certificat d'incapacité, n'entre pas en considération pour le droit passerelle car il peut bénéficier des indemnités maladie via sa mutuelle dès que la période d'incapacité de travail dépasse au moins 7 jours. Il aura droit à une indemnité d'incapacité de travail à charge de la mutualité à partir du premier jour de maladie.

<https://www.inasti.be/fr/maladie-et-invalidite>

Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie (assimilation pour maladie).

<https://www.inasti.be/fr/faq/que-se-passe-t-il-avec-mes-cotisations-sociales-lorsque-je-suis-malade>

Chaque caisse d'assurances sociales dispose de son propre formulaire que nous vous invitons à compléter sur le site internet de votre caisse d'assurances sociales.

Si vous avez souscrit une assurance « revenu garanti/revenu de remplacement », contrôlez préalablement les couvertures auxquelles vous avez souscrit ainsi que le délai de carence.

En tant qu'entreprise et indépendants : consulter votre organisme financier

Les organismes financiers ont compris les craintes des entreprises face à la crise sanitaire exceptionnelle.

Des pistes possibles sont à l'étude en collaboration avec les autorités régionales afin de trouver des solutions telles qu'un allongement de la durée du crédit d'une période de 6 mois par exemple.

La SOWALFIN, la SOGÉPA et la SRIW apporteront une réponse aux entreprises en difficulté de trésorerie sous forme de garantie bancaire ou de prêt, en concertation avec le secteur bancaire.

La Cellule de veille de la SOGÉPA accompagnera les entreprises qui en font la demande concernant des problèmes plus spécifiques liés à leurs secteurs.

La SPW Economie assouplira les délais pour les entreprises soumises à un engagement vis-à-vis de la Région wallonne (objectifs en termes d'emplois, de délai de remboursement d'une aide, ...)

En tant qu'entreprise et indépendants : composer le numero 1890 pour la Wallonie

1819 pour Bruxelles

Un numéro unique de contact est prévu, le « 1890 », pour les entreprises wallonnes et les indépendants ayant des demandes d'information sur l'épidémie, en lien avec les compétences wallonnes, telles que le gel des taxes en Wallonie. Ce numéro sera accessible de 8h à 19h avec des réponses destinées aux entreprises et aux indépendants (voir également <https://www.1890.be>)

Le numéro 1819 centralise également toutes les informations à destination des entreprises et entrepreneurs à Bruxelles. (voir également <https://www.1819.brussels>)

Les réponses aux questions les plus régulièrement posées y sont clairement expliquées.

En tant qu'entreprise et indépendants : demander une aide à la Région Wallonne

Suite aux mesures de confinement renforcées depuis ce 18 mars et prolongée jusqu'au 5 avril, le Gouvernement Wallon a décidé d'accorder une aide de 5.000 € ou 2.500 € pour les secteurs suivants :

- 5.000 € pour les entreprises totalement fermées ou à l'arrêt : restauration, hébergement, activités des agences de voyage, **commerce de détail**.
- 2.500 € pour les entreprises qui doivent modifier leurs jours de fermeture sans être fermées toute la semaine : services personnel-coiffeurs.

Vous trouverez plus d'explications sur le lien suivant :

<https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie>

La procédure et la méthodologie pour obtenir cette aide ne sont pas encore connues de façon détaillée mais la plate-forme de demande d'aide sera accessible **le 27 mars 2020**.

Le numéro de téléphone **1819** centralise également toutes les informations à destination des entreprises et entrepreneurs à Bruxelles. (voir également <https://www.1819.brussels>) et https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil?utm_campaign=Liantis%20nieuws%20voor%20boekhouders%20en%20accountants&utm_source=hs_email&utm_medium=email&utm_content=85063740&hsenc=p2ANqtz-8b_LiTIWbYLbdveEt-D5y1KHZGY0wEeHqIruH8KUeZwnnPPBE9G-BDBguOr7qslilIEh8XwjXBRsRA-IIXKlpXc2BHag&hsmi=85063740

Les réponses aux questions les plus régulièrement posées y sont clairement expliquées.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale prévoit une prime unique de :

- 4 000 euros pour chaque entreprise qui a été contrainte de fermer ses portes suite aux décisions du Conseil national de sécurité et qui relève de l'un des secteurs suivants : restauration, hébergement, activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes, commerce de détail à l'exception des magasins d'alimentation (y compris les magasins de nuit), magasins d'alimentation pour animaux, pharmacies, points « presse », stations-services, fournisseurs de carburants et activités récréatives et sportives.
- 2 000 euros pour les salons de coiffure.

En outre, une série de mesures ont été prises afin de réduire la pression financière pour les indépendants touchés. Il s'agit par exemple de la suppression de la City Tax, de l'octroi de garanties publiques sur des prêts bancaires, de la possibilité pour les établissements Horeca d'obtenir un prêt à taux réduit, etc.

Les modalités pratiques pour l'obtention de cette prime seront communiquées sur la page d'information 1819 dès que possible.

Si cette aide est subordonnée aux codes NACE et que le traitement de votre demande prend du temps, l'octroi de l'aide pourrait être également retardé.

Etant donné que les critères pour obtenir cette aide sont les codes « NACES » de votre entreprise, nous vous conseillons **de vérifier dès aujourd'hui**, si votre entreprise pourrait bénéficier d'une telle aide, en allant sur le site de la Banque Carrefour des Entreprises :

<https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/toonondernemingsps.html?ondernemingsnummer=678901614>

.Sur la page d'accueil, vous introduisez le numéro BCE/TVA de votre société, ou vous inscrivez le nom :

Accueil | Nouveautés | Info Public Search | Info BCE | DI

Public Search

Nouvelle recherche par numéro | Nouvelle recherche par nom | Nouvelle recherche par activité | Nouvelle recherche par autorisation | Nouvelle recherche par adresse

Données de l'entité enregistrée

Généralités

Vous vérifiez que l'un de vos codes NACE est repris comme éligible pour l'aide :

Activités TVA Code Nacebel version 2008 ⁽³⁾
TVA 2008 47.221 - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, sauf viande de gibier et de volaille Depuis le 29 octobre 2018
TVA 2008 47.222 - Commerce de détail de viande de gibier et de volaille en magasin spécialisé Depuis le 29 octobre 2018
TVA 2008 47.291 - Commerce de détail de produits laitiers et d'oeufs en magasin spécialisé Depuis le 29 octobre 2018
TVA 2008 56.210 - Services des traiteurs Depuis le 29 octobre 2018

Les codes éligibles sont :

- La restauration (code NACE 56) ;
- L'hébergement (code NACE 55) ;
- Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
- Le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73).
- Services personnel – coiffeurs (code NACE 96.021).

Si vous pensez avoir une activité qui pourrait bénéficier de l'aide, mais que vous ne voyez pas de codes NACE repris comme données à la Banque Carrefours des Entreprises, comme ceci :

Activités

Pas de données reprises dans la BCE.

Dans ce cas, nous vous conseillons d'IMMEDIATEMENT faire les démarches pour adapter ces informations à la Banque Carrefour des Entreprises en envoyant un mail avec les coordonnées de votre société et les éléments à corriger ainsi que la preuve justificative, à l'adresse suivante :

kbo-bce-fonctions@economie.fgov.be

Ces indemnités sont valables en fonction du siège d'exploitation (pas nécessairement identique au siège social !!!). Vérifiez donc que les unités d'établissements correctes soient reprises à la BCE pour votre entreprise (personne physique ou morale).

Si des modifications doivent être effectuées, merci de prendre contact avec les guichets d'entreprises (voir adresse ci-dessous)

Une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir de laquelle l'activité est exercée (ex. : atelier, magasin, point de vente, bureau, direction, siège, agence et succursale). Une entité qui dispose de plusieurs lieux d'activité aura donc plusieurs numéros d'unité d'établissement.

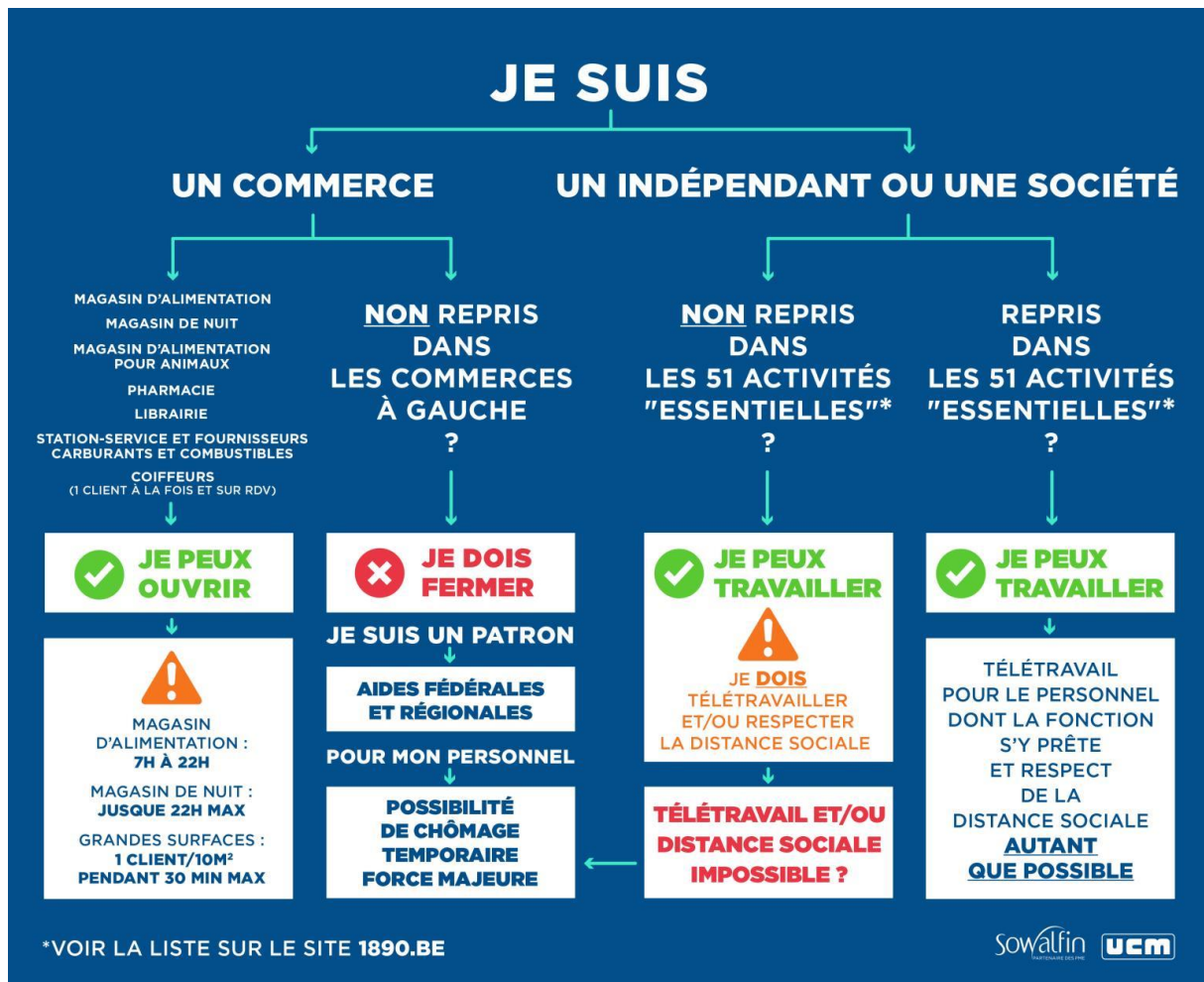
Les entreprises doivent faire inscrire à la BCE leurs unités d'établissement, via un guichet d'entreprises agréé.

Actuellement, huit organisations sont agréées en tant que guichet d'entreprises. Les guichets d'entreprises disposent d'environ 156 bureaux répartis dans tout le pays. Vous êtes libre de choisir un guichet d'entreprises quel que soit le lieu d'établissement de votre entreprise.

[Plus d'infos sur les guichets d'entreprises et leurs bureaux.](#)

Dénomination	Adresse du siège social
ACERTA GUICHET D'ENTREPRISES ASBL	Buro & Design Center, Esplanade du Heysel BP 65 - 1020 Bruxelles Site web : http://www.acerta.be/
XERIUS GUICHET D'ENTREPRISES ASBL	Rue Vésale 31 - 1000 Bruxelles Site web : http://www.xerius.be/
EUNOMIA ASBL	Rue Colonel Bourg 113 - 1140 Bruxelles Siège administratif : Oudenaardsesteenweg 7 - 9000 Gent Site web : http://www.eunomia.be/
FORMALIS ASBL	Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles Site web : http://www.formalis.be/
GUICHET D'ENTREPRISES SECUREX	Avenue de Tervueren 43 - 1040 Bruxelles Site web : http://www.securex.be/
PARTENA GUICHET D'ENTREPRISES ASBL	Rue des Chartreux 45 - 1000 Bruxelles Site web : http://www.partena-professional.be
LIANTIS GUICHET D'ENTREPRISES ASBL	Quai de Willebroeck 37 - 1000 Bruxelles Site web : https://www.liantis.be
UCM GUICHET D'ENTREPRISES ASBL	Chaussée de Marche 637 - 5100 Wierde Site web : http://www.ucm.be/

Nous vous prions d'agréer, cher client, l'expression de notre considération très distinguée.



Tous nos remerciements à Monsieur Angelo TERRANOVA, Président de la SR Chambre Belge des Experts-comptables et Comptables de Namur-Luxembourg (C.B.C. Namur-Luxembourg) qui nous a fourni ces informations fort utiles.